



POLITIQUE

Code : FP-1998-01

Page : 1 de 8

Titre : POLITIQUE DE SUPERVISION PÉDAGOGIQUE EN FORMATION PROFESSIONNELLE

Origine : Service de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle

**Approbation : CP 142
Conseil provisoire 1998-06-15**

Entrée en vigueur : 1^{er} juillet 1998

Document remplacé :

1. INTRODUCTION

La Commission scolaire de Kamouraska — Rivière-du-Loup affirme la primauté de l'acte pédagogique sur l'ensemble des autres opérations qu'elle gère. Conséquemment, la supervision pédagogique est une opération prioritaire et continue.

L'intervention de supervision vise essentiellement à examiner une réalité et à enclencher des mesures pour aider ceux qui agissent dans le quotidien. Il importe donc de mentionner que la supervision préconisée s'articule autour d'une démarche de relation d'aide.

La supervision vise donc essentiellement à intervenir dans un contexte éducatif pour **aider**. **Superviser** c'est croire en la nécessité d'articuler le développement de son unité administrative entre autres par une analyse évaluative continue. Cette approche doit rejoindre les valeurs d'une bonne communication, d'une ouverture à la participation et du sens des responsabilités.

L'intention de la Commission scolaire de Kamouraska — Rivière-du-Loup dans sa démarche de supervision est de s'assurer que sa mission éducative est pleinement réalisée. Toute la démarche sera centrée sur une volonté **d'accompagner** le formateur de façon à assurer la plus grande qualité possible des services d'enseignement et des services complémentaires. La Commission scolaire considère donc son programme de supervision comme une réalisation d'équipe où les rôles des divers intervenants sont définis, complémentaires, valorisants et appuyés sur une légitimité d'action.

La Commission scolaire de Kamouraska — Rivière-du-Loup est cependant consciente que la pratique pédagogique en formation professionnelle peut aussi être influencée par un ensemble de facteurs extérieurs à celle-ci. Aussi, le supervisé pourra être assisté dans sa démarche pour remédier aux problèmes identifiés lors de ce processus.

2. FONDEMENTS DE LA SUPERVISION PÉDAGOGIQUE

La supervision pédagogique découle de la Loi sur l'instruction publique par laquelle la Commission scolaire se voit attribuer certaines responsabilités dont celle de **s'assurer que les personnes relevant de sa compétence reçoivent les services éducatifs auxquels elles ont droit (art. 208); de réaliser les objectifs des programmes d'études obligatoires et de s'assurer de l'application des régimes pédagogiques (art. 246).**

La supervision pédagogique se définit dans le respect du projet éducatif du centre, des conventions collectives des personnels, des plans de classification et des règlements qui régissent et précisent fonctions, tâches, responsabilités et pouvoirs des divers intervenants du milieu scolaire.

La Commission scolaire confie, dans le cadre de ses politiques et de ses règlements, l'ensemble de ses responsabilités administratives au directeur général et l'ensemble des responsabilités administratives de chaque établissement d'enseignement au directeur. Dans les deux cas, sous la direction de ces personnes, elle confie des tâches particulières à d'autres personnes aux fins de la réalisation de l'ensemble de ses objectifs éducatifs ou administratifs.

3. PRINCIPES DE LA SUPERVISION PÉDAGOGIQUE

Les principes suivants sous-tendent la supervision pédagogique à la Commission scolaire de Kamouraska — Rivière-du-Loup.

- 1° la supervision pédagogique est un processus essentiel pour assurer la **qualité de l'enseignement**. Processus qui consiste à apporter un regard critique conjoint sur une opération en vue d'améliorer cette dernière ou de la maintenir.
- 2° la supervision est un processus: donc, elle implique une démarche, des stratégies et des outils.
- 3° la supervision est une opération qui doit se faire conjointement entre la direction et la personne supervisée.
- 4° la supervision implique une appréciation de l'état de l'activité qui est supervisée. Pour ce faire, la personne qui supervise doit savoir ce qui devrait se faire et ce qui se fait réellement.

- 5° la supervision ne porte pas sur la personne en soi, mais sur les services rendus, les projets développés, les mandats réalisés.
- 6° la supervision favorise un mode de communication souple et direct avec le supervisé. Ce mode de communication doit cependant être rigoureux, authentique, franc et honnête.
- 7° le bon déroulement de la démarche est basé sur des relations professionnelles empreintes de **confiance**, de **crédibilité** et de **respect** des rôles professionnels de chacun.

4. DÉFINITION DE LA SUPERVISION PÉDAGOGIQUE

La supervision pédagogique est un processus qui, à partir d'interventions et d'échanges, vise à fournir une aide professionnelle appropriée en vue d'améliorer l'acte éducatif et la qualité des apprentissages scolaires. Elle met aussi en évidence les aspects positifs de l'acte éducatif.

La supervision pédagogique est :

un PROCESSUS, c'est-à-dire la mise en marche et la gestion d'un ensemble d'activités.

qui, à partir d'intervention et d'échanges,

les activités seront généralement du type «vérifications», «analyses», «appréciations», «évaluations», «recherches de solution» dans des entrevues formelles où l'on fait une démarche critique de l'action éducative.

vise à fournir une aide professionnelle appropriée

la supervision pédagogique est essentiellement une action de **support** d'après des cadres de référence connus, mais adaptés au besoin précis et à la personnalité de chacun.

en vue d'améliorer ou de mettre en évidence

comme la supervision pédagogique est une **aide adaptée** à chaque personne, il se peut qu'on constate une amélioration à apporter, mais aussi que la personne donne déjà un excellent rendement à tel sujet: ce sera alors l'occasion pour le supérieur immédiat de **signaler cet aspect positif**.

l'acte éducatif

cet acte éducatif porte principalement sur :

- l'appropriation des programmes d'études, des guides pédagogiques, des guides d'évaluation, des guides organisationnels et tableaux d'analyse de programmes (tableaux de spécifications, rapports des données recueillies);
- le développement de scénarios de cours (planification et organisation);
- l'interaction avec les élèves (communication, motivation, influence);
- la gestion du groupe (titulariat du groupe, encadrement, application des scénarios de cours);
- la réalisation des mandats ou attentes signifiés par le superviseur;
- la communication.

et la qualité des apprentissages scolaires

au-delà des planifications annuelles, la supervision pédagogique s'intéresse aux styles d'apprentissage ainsi qu'à la façon dont le formateur en tient compte.

La démarche d'apprentissage se définit comme un processus de croissance et de changement vécu par l'élève, impliquant l'utilisation de ses ressources internes en interaction avec l'environnement. Elle constitue le cheminement vécu par tout élève en situation d'apprentissage.¹

5. BUTS ET OBJECTIFS DE LA SUPERVISION PÉDAGOGIQUE

Le but ultime de la supervision est de s'assurer de la réalisation de la mission de la Commission scolaire dont toutes les activités doivent viser la réussite éducative des élèves qui lui sont confiés.

Les principaux objectifs poursuivis par la Commission scolaire de Kamouraska — Rivière-du-Loup par sa politique de supervision pédagogique sont les suivants :

- 1° **soutenir** le formateur dans la réalisation de ses tâches éducatives;
- 2° **contrôler** le niveau d'application des programmes ministériels de formation;
- 3° **favoriser** le développement du partenariat entre le formateur et la direction du centre et au sein même de l'équipe des enseignants;

1. (M.E.Q., L'apprentissage, l'enseignement et les nouveaux programmes d'études, 16-0000-08, 1984)

- 4° **créer** un climat propice à une animation pédagogique dynamique;
- 5° **recueillir** et apprécier les effets des interventions en animation;
- 6° **diagnostiquer** les besoins de formation ou de perfectionnement de son personnel à tous les niveaux.
- 7° **développer** chez l'employé le sens de l'appartenance à leur organisation.
- 8° **permettre** à chaque formateur de donner le meilleur de lui-même et de se réaliser pleinement au travail.

6. DESCRIPTION DE LA DÉMARCHE

La démarche de supervision pédagogique se décrit comme suit : lors des rencontres entre le superviseur et le supervisé on s'établit des **cibles de travail**, on en discute, on se donne **les outils pertinents**, **on se parle souvent** quant au succès et aux difficultés et finalement on se donne des orientations ensemble. De plus, le superviseur peut signifier un certain nombre d'attentes qu'il aura à l'endroit du supervisé.

7. LES RÔLES DES DIFFÉRENTS PARTENAIRES

1° Le directeur général

- Le directeur général est responsable de l'application de la présente politique.
- Annuellement, il doit préciser, s'il y a lieu, le cadre de la réalisation et les cibles prioritaires de la supervision pédagogique dans la Commission scolaire.
- Le directeur général doit s'assurer, au niveau de la mission éducative de la Commission scolaire, que les rôles des différentes instances sont bien compris.
- Le directeur général doit établir un mécanisme de contrôle de l'accomplissement des rôles de chacun de ses collaborateurs.
- Au début de chaque année scolaire, le directeur général s'assure que chaque direction de centre ait bien défini ses objectifs de supervision pédagogique adaptés aux besoins et à la situation particulière de son centre et de ses formateurs et, par la suite, en assure le suivi.

2° Le directeur du centre

- Le directeur du centre est responsable de l'application de la politique de supervision pédagogique dans son centre.
- Il participe, conjointement avec les membres de la table de gestion éducative, à la définition de la ou des cibles prioritaires de la Commission scolaire.
- Le directeur du centre établit les cibles prioritaires de son centre avec la participation de son équipe de gestion.
- Au début de chaque année, il fait connaître, à chaque formateur supervisé, les objectifs de la supervision pédagogique dans le centre ainsi que le plan d'action précis dans lequel ils travailleront en équipe pendant l'année (cibles de la Commission scolaire, cibles du centre et s'il y a lieu attentes individuelles).
- Au début de chaque semestre, le directeur du centre demande à chaque formateur sa planification pédagogique.
- Il assure le suivi et le soutien auprès du formateur, soit par des rencontres additionnelles, du perfectionnement, des ressources matérielles ou par l'élaboration d'outils pédagogiques (en lien avec les ressources éducatives de la C.S.).
- Selon l'échéancier connu, il fait connaître au formateur son appréciation sur l'atteinte des objectifs fixés d'un commun accord en début de la démarche.
- Il participe conjointement avec son supérieur immédiat à la définition des objets de supervision le concernant et à l'application de la démarche.
- Il rend compte des modalités de sa supervision au directeur général.

3° Le conseiller pédagogique

- Il assume la responsabilité d'informer la direction du centre sur le contenu des programmes d'études et leur mode d'évaluation ainsi que sur les approches pédagogiques à privilégier.
- Il collabore avec la direction du centre à la mise en place des modes d'évaluation de même qu'à l'analyse des résultats de l'évaluation des apprentissages et à la vérification de l'atteinte des objectifs terminaux des programmes d'études.
- D'une façon particulière et sur demande de la direction du centre, il agit comme personne-ressource auprès de celle-ci.
- Le conseiller pédagogique participe avec son supérieur immédiat à la définition des objets de supervision le concernant et à la mise en application de la démarche.
- Le conseiller pédagogique apporte un support à la direction du centre dans le processus de relation d'aide que ce dernier établit avec le formateur.

4° Le formateur

Le formateur est l'agent principal de l'action éducative auprès de l'élève. Dans ses interventions, il **éduque** en fonction d'un projet éducatif respectant les programmes du ministère de l'Éducation, par l'application de techniques et d'activités pédagogiques qui suscitent l'intérêt de l'élève et assurent un apprentissage efficace et vérifiable.

Pour ce faire, il a besoin de soutien, d'encouragement et d'appréciation.

- Il participe aux rencontres de supervision pédagogique et de rétroaction.
- Il participe à la précision des objectifs de supervision pédagogique dans son centre.
- Il participe à la précision de ses besoins en terme de soutien.
- Il peut remettre en question des pratiques pédagogiques et proposer des révisions s'il y a lieu.
- Il participe conjointement avec son superviseur à la définition des objets de supervision le concernant et à la mise en application de la démarche.

Au début de chaque semestre, le formateur présente à la direction du centre sa planification pédagogique.

8. LES OBJETS DE SUPERVISION

La Commission scolaire de Kamouraska — Rivière-du-Loup croit, qu'en principe, rien de l'environnement éducatif scolaire ne peut vraiment être exclu du champ d'application de la supervision pédagogique.

Toutefois, il nous semble important d'adapter le programme de supervision, c'est-à-dire, en choisir annuellement les objets en fonction des besoins, des forces et des faiblesses ciblés à l'un ou l'autre des niveaux supervisés.

Ces objets de supervision seront choisis en relation avec les obligations du formateur prévues à la loi sur l'Instruction publique (art. 22), la tâche éducative prévue à la convention collective ainsi que les politiques et règlements adoptés par la commission.